



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 08 - OCTOBRE 2019

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2019

ARS OCCITANIE

- DTARS-11

DDTM

- SUEDT/UDS

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DTARS-11

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE-2019-2871 portant modification du prix de journée pour 2019 de ITEP SAINTE-GEMME à BRAM - 110004660.....1

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE-2019-2872 portant modification du prix de journée pour 2019 de ITEP ST-PIERRE MILLEGRAND à TREBES- 110780343.....4

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE-2019-2873 portant modification du prix de séance pour 2019 de CMPP ANADA NARBONNE à NARBONNE- 110780400.....7

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE-2019-2875 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AFDAIM ADAPEI 11 à CARCASSONNE - 110786084 - pour les établissements et services suivants :
- MAS de MALLEVILLE - 110002540
- SESSAD NARBONNE - 110002649
- MAS PECH de MONTREDON - 110007002
- IME Les HIRONDELLES NARBONNE - 110780368
- IME Les HIRONDELLES LIMOUX - 110780392
- SESSAD Les HIRONDELLES CARCASSONNE - 110787397.....10

DDTM

SUEDT-UDS

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UDS-2019-0025 portant approbation du Cahier des Charges de cession ou de location situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nicolas Appert » sur le territoire communal de CASTELNAUDARY au bénéfice de la Société Les Minipouces.....14

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UDS-2019-0026 portant approbation du Cahier des Charges de cession ou de location situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nicolas Appert » sur le territoire communal de CASTELNAUDARY au bénéfice de la Société Framabat.....15

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2019-2871 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
ITEP SAINTE GEMME - 110004660

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU L'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) sise RD 6113, 11150, BRAM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME (110004280) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1193 en date du 02/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée ITEP SAINTE GEMME - 110004660 ;
- Considérant La demande en date du 02/10/2019 relative à l'activité 2019 ;
- Considérant La notification modificative d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2019 en date du 03/10/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 205.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 480 182.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 249.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 895 636.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 829 883.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 224.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	56 528.66
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Semi-internat

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	jeunes apprentis	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	280.37	91.08	0.00	325.35	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Semi-internat

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	jeunes apprentis	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	394.18	203.23	0.00	325.35	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME » (110004280) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 03/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2019-2872 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
ITEP ST PIERRE MILLEGRAND - 110780343

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU L'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP ST PIERRE MILLEGRAND (110780343) sise Domaine de Millegrand , 11800, TREBES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST PIERRE (340022722) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1308 en date du 09/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée ITEP ST PIERRE MILLEGRAND - 110780343 ;
- Considérant La demande en date du 01/10/2019 relative à l'activité 2019 ;
- Considérant La notification modificative d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2019 en date du 03/10/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 460.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 959 634.25
	- dont CNR	41 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	412 357.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 615 451.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 530 717.10
	- dont CNR	41 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	82 734.85
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP ST PIERRE MILLEGRAND (110780343) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Semi-internat

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	jeunes apprentis	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	282.01	122.30	0.00	325.35	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Semi-internat

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	jeunes apprentis	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	287.91	199.11	0.00	325.35	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ST PIERRE » (340022722) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 03/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2019-2873 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
SEANCE POUR 2019 DE
CMPP ANADA NARBONNE - 110780400

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU L'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) sise 56, RUE SAINT SALVAYRE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ANAA (110786704) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1246 en date du 04/07/2019 portant fixation du prix de séance pour 2019 de la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE - 110780400 ;
- Considérant La demande en date du 12/09/2019 relative à l'activité 2019 ;
- Considérant La notification modificative d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2019 en date du 03/10/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 610.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 398 170.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 521.17
	- dont CNR	2 494.46
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 722 302.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 670 622.29
	- dont CNR	2 494.46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 679.71
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 722 302.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	136.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	138.59	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ANAA » (110786704) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 03/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2019-2875 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE MALLEVILLE - 110002540

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NARBONNE - 110002649

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PECH DE MONTREDON - 110007002

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES NARBONNE - 110780368

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES LIMOUX - 110780392

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE - 110780541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE -
110787397

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU La loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU L'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1326 en date du 09/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11

(110786084) dont le siège est situé RUE NICOLAS CUGNOT, 11890, CARCASSONNE, a été fixée à 15 951 430.92€, dont 459 013.79€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01//2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 951 430.92 €
(dont 15 951 430.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 398 838.23	0.00	539 862.75	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	342 095.84	0.00	0.00	0.00
110007002	3 463 236.25	0.00	314 425.35	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	876 371.17	2 466 534.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	757 221.38	968 347.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 433 203.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	391 294.40	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	236.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	96.91	0.00	0.00	0.00
110007002	233.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	374.36	311.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

110780392	522.22	448.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	320.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	155.52	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 329 285.91 (dont 1 329 285.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 15 728 382.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 728 382.76 €
(dont 15 728 382.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 300 616.23	0.00	524 259.75	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	342 095.84	0.00	0.00	0.00
110007002	3 408 141.25	0.00	309 415.35	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	891 611.54	2 509 825.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	744 554.71	952 147.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 356 220.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	389 494.40	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

110002540	229.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	96.91	0.00	0.00	0.00
110007002	229.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	380.87	316.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	513.49	440.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	310.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	154.81	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 310 698.55 (dont 1 310 698.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,

Le 03/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE



Arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UDS-2019-0025 portant approbation du Cahier des Charges de cession ou de location situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nicolas Appert » sur le territoire communal de Castelnaudary

Le secrétaire général, préfet par intérim

VU le Code de l'urbanisme notamment l'article L 311-6 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3733 en date du 4 janvier 2008 portant approbation de la création de la ZAC « Nicolas APPERT » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1670 en date du 6 juillet 2009 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC « Nicolas APPERT » ;

VU le courrier en date du 21 août 2019 par lequel Languedoc Roussillon Aménagement sollicite l'approbation du Cahier des Charges de Cession pour le lot A10 au bénéfice de la Société les Minipouces représentée par Madame Anne FONTENY, Madame Marie GAMBIER

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le cahier des charges de cession du lot A10 annexé au bénéfice de la société les Minipouces emportant la création de 1 000 m² de surface de plancher sur une unité foncière de 1 800 m² est approuvé.

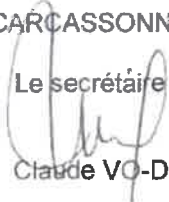
ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

- 3 OCT. 2019

Le secrétaire général préfet par intérim


Claude VO-DINH



Arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UDS-2019-0026 portant approbation du Cahier des Charges de cession ou de location situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nicolas Appert » sur le territoire communal de Castelnaudary

Le secrétaire général, préfet par intérim

VU le Code de l'urbanisme notamment l'article L 311-6 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3733 en date du 4 janvier 2008 portant approbation de la création de la ZAC « Nicolas APPERT » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1670 en date du 6 juillet 2009 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC « Nicolas APPERT » ;

VU le courrier en date du 21 août 2019 par lequel Languedoc Roussillon Aménagement envisage la cession du lot A07 au bénéfice de la Société Framabat représentée par Monsieur Franck KRIER ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le cahier des charges de cession du lot A07 annexé au bénéfice de la société IFramabat emportant la création de 2 000 m² de surface de plancher sur une unité foncière de 3 586 m² est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE le 7-3 DC - 2019
Le secrétaire général préfet par intérim
Claude VO-DINH